

CLUB SUISSE DU CANICHE CPC

(section de la SCS)



RÈGLEMENT
D'ÉLEVAGE

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
LISTE DES ABRÉVIATIONS	4
DENTS	4
1 INTRODUCTION	5
2 BASE	5
3 CONDITIONS D'UTILISATION POUR L'ÉLEVAGE	5
3.1 L'EXAMEN D'ADMISSION À L'ÉLEVAGE ZZP	5
3.2 CONDITIONS D'ADMISSION À LA CDP	5
3.2.1 Âge minimum.....	5
3.2.2 Conditions sanitaires caniches toy et nains.....	6
3.2.3 Conditions sanitaires pour les caniches moyens	6
3.2.4 Conditions de santé des grands caniches.....	6
3.2.5 Exigences de l'attestation oculaire ECVO toutes tailles	6
3.2.6 Documents à remettre en copie lors de l'inscription au ZZP	7
3.2.7 Reconnaissance des attestations vétérinaires	8
3.3 MISE EN ŒUVRE DE LA CDP	8
3.4 ÉVALUATION	8
3.5 MOTIFS D'EXCLUSION DE L'ÉLEVAGE	9
3.6 RAPPORT	9
3.7 DÉCISIONS DE SÉLECTION DES JUGES	9
3.8 CHIENS D'IMPORTATION	10
3.8.1 Chiennes importées portantes	10
3.8.2 Mâles en station de monte	10
3.9 SÉLECTION D'ÉLEVAGE (EXCLUSION ULTÉRIEURE DE L'ÉLEVAGE).....	10
3.10 FRAIS DE ZZP	10
4 RÈGLES D'ÉLEVAGE / RÈGLES D'ACCOUPEMENT	11
4.1 ÂGE MINIMUM D'UTILISATION POUR L'ÉLEVAGE	11
4.2 NOMBRE DE PORTÉES PAR CHIENNE	11
4.3 LES PROPRIÉTAIRES DES PARTENAIRES D'ÉLEVAGE	11
4.4 RÈGLES D'ACCOUPEMENT ET RECOMMANDATIONS D'ACCOUPEMENT	11
4.4.1 Prescription d'accouplement concernant l'attestation oculaire ECVO.....	11
4.4.2 Prescription d'accouplement concernant les maladies héréditaires (tests génétiques).....	11
4.4.3 Prescriptions d'accouplement concernant le PL.....	11
4.4.4 Prescriptions d'accouplement concernant la HD.....	12
4.4.5 Accouplement avec des étalons se trouvant à l'étranger	12
4.4.6 Appariement des couleurs.....	12
4.4.7 Appariements de tailles.....	12
4.5 INSÉMINATION ARTIFICIELLE (IA).....	13
5 LE LANCER	13
5.1 ANNONCE DES MISES BAS.....	13
5.2 ÉLEVAGE	13
5.3 ÉLEVAGE DES NOURRICES	13
5.4 IDENTIFICATION ET ÂGE DE REMISE DES CHIOTS	13
5.5 CONTRAT DE VENTE	14
6 CONTRÔLE DE LA MISE BAS ET DU LIEU D'ÉLEVAGE	14
6.1 CONTRÔLE ANNUEL	14
6.2 NOUVEAUX ÉLEVEURS / TRANSFERT DU LIEU D'ÉLEVAGE	14
6.3 TITULAIRES DU LABEL DE QUALITÉ SKG.....	14
6.4 HÉBERGEMENT ET SORTIE DU CENTRE D'ÉLEVAGE.....	14
6.5 RAPPORT DE CONTRÔLE	15
6.6 RÉCLAMATIONS	15
7 ADMINISTRATIF	15

7.1 FORMULAIRE D'ATTESTATION DE SAILLIE DE LA SCS.....	15
7.2 FORMULAIRE D'INSCRIPTION DES PORTÉES	15
7.3 NOTIFICATION DES NOUVEAUX PROPRIÉTAIRES À L'OCS	15
7.4 DÉCLARATIONS DE MISE BAS INCOMPLÈTES ET TARDIVES	16
8 ORGANISATION	16
8.1 COMMISSION D'ÉLEVAGE	16
8.1.1 Membres	16
8.1.2 Tâches	16
8.2 CONSEILLERS EN ÉLEVAGE	16
8.3 JUGE D'EXPOSITION	16
8.4 JUGE DE COMPORTEMENT	16
9 RECOURS	17
9.1 DÉLAI ET FORME	17
9.2 DÉCISIONS DE REJET.....	17
9.3 TRIBUNAL D'ASSOCIATION	17
10 SANCTIONS	17
11 FRAIS	17
12 DISPOSITIONS D'EXCEPTION	17
13 MODIFICATION DU RCC SPC.....	18
14 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	18
14.1 DISPOSITIONS TRANSITOIRES	18
14.2 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	18
ANNEXE AU RÈGLEMENT D'ÉLEVAGE DU CSP	19
ANNEXE 1 : LISTE DES FRAIS	19

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AKZVT	Groupe de travail élevage, comportement, protection des animaux de la SCS
DM	Myélopathie dégénérative
ED	Dysplasie du coude
FCI	Fédération Cynologique Internationale
GGZ	Label de qualité d'or de la SCS
HD	Dysplasie de la hanche
KB	Insémination artificielle
KVB	Évaluation du comportement corporel
NEWS	Encéphalopathie néonatale
PL	Luxation de la rotule
PRA	Atrophie rétinienne progressive
prcd	Dégénérescence progressive des bâtonnets et des cônes (Progressive rod-cone degeneration)
rcd4	Dysplasie progressive des racines de type 4
LOS	Livre des origines canines suisse
SCS	Société Cynologique Suisse
SPC	Club Suisse du Caniche
FSG	Gestion du livre des origines de la SCS
SVK	Association suisse pour la médecine des petits animaux
vWD	von Willebrand
CE	Commission d'élevage
ZR	Règlement d'élevage
ZRSKG	Règlement d'élevage de la SC
AB/ZRSKGA	Dispositions d'exécution du règlement d'élevage de la SCS
ZRSPC	Règlement d'élevage du CSP CSP
CC	Comité central
ZZP	Examen d'admission à l'élevage

DENTS

Incisives (dents de devant)	I1, I2, I3
Canini (canines)	C1
Prémolaires (dents de prémolaires)	P1, P2, P3, P4
molaires (dents du fond)	M1, M2, M3

ZRSPC

RÈGLEMENT D'ÉLEVAGE DU CLUB SUISSE DU PUDDING SPC

Dispositions complémentaires d'élevage et de sélection du Club Suisse du Caniche SPC au règlement d'élevage de la SCS (RE/CSC) et à ses dispositions d'exécution (DA/CSC).

1 INTRODUCTION

Le Club Suisse du Caniche SPC encourage l'élevage en race pure de caniches sains et sociables, en accord avec le standard n° 172 de la Fédération Cynologique Internationale FCI.

Pour les éleveurs et les propriétaires d'étalons, la santé et la vitalité ainsi que le bien-être du caniche - dans le respect de la législation suisse sur la protection des animaux - sont une priorité absolue. Ils s'engagent à traiter les caniches de manière juste et correcte, à renoncer aux méthodes cruelles et non respectueuses des animaux et à ne pas utiliser d'outils interdits.

2 BASE

Le règlement d'élevage de la SCS en vigueur (RE/CSC) et ses dispositions d'exécution (DE/CSC) ainsi que les dispositions d'exécution et complémentaires suivantes sont fondamentaux et contraignants pour l'élevage de chiens de race avec pedigree de la Société Cynologique Suisse (SCS). Tous les éleveurs de caniches dont l'affixe d'élevage est protégé par la SCS/FCI, les propriétaires d'étalons dont le chien est autorisé à l'élevage par le SPC et les fonctionnaires du club doivent connaître et respecter ces dispositions, qu'ils soient ou non membres du SPC.

3 CONDITIONS D'UTILISATION POUR L'ÉLEVAGE

Les caniches avec lesquels on veut faire de l'élevage doivent correspondre au standard de la race de la FCI dans une large mesure (au moins valeur de forme "très bon") et remplir les conditions mentionnées à l'art. 3.2.1 du REI.

3.1 L'EXAMEN D'ADMISSION À L'ÉLEVAGE ZZP

L'examen d'autorisation à l'élevage est obligatoire pour tous les caniches destinés à l'élevage. Les descendants de parents sans autorisation d'élevage ne reçoivent un pedigree de la SCS et ne sont inscrits au LOS / à l'annexe du LOS que lorsque l'autorisation d'élevage des deux parents a été obtenue.

3.2 CONDITIONS D'ADMISSION À LA ZZP

3.2.1 Âge minimum

Toy/ Caniches nains/ Petits caniches mâles & femelles :	15 mois
Caniches grands mâles & femelles :	18 mois

3.2.2 Conditions sanitaires Caniche toy et Caniche nain et Caniche moyen

PL 0 ou 1

Atrophie rétinienne progressive prcd-PRA N/N ou N/PRA

Atrophie rétinienne progressive rcd4-PRA N/N ou N/PRA

Myélopathie dégénérative (DM) N/N ou N/DM

Encéphalopathie néonatale (NEWS) N/N ou N/NEWS

von Willebrand type I (vWD type I) N/N ou N/vWD

Dilution de peinture Dilute N/N oder N/n

3.2.3 Conditions sanitaires pour les caniches moyens

PL 0 ou 1

Atrophie rétinienne progressive prcd-PRA N/N ou N/PRA

Atrophie rétinienne progressive rcd4-PRA N/N ou N/PRA

Myélopathie dégénérative (DM) N/N ou N/DM

Encéphalopathie néonatale (NEWS) N/N ou N/NEWS

von Willebrand type I (vWD type I) N/N ou N/vWD

Dilution de peinture Dilute N/N oder N/n

3.2.4 Conditions de santé des caniches grands

HD A, B ou C

ED 0 ou 1

Atrophie rétinienne progressive prcd-PRA N/N ou N/PRA

Atrophie rétinienne progressive rcd4-PRA N/N ou N/PRA

Myélopathie dégénérative (DM) N/N ou N/DM

Encéphalopathie néonatale (NEWS) N/N ou N/NEWS

von Willebrand type I (vWD type I) N/N ou N/vWD

3.2.5 Exigences de l'attestation oculaire ECVO toutes tailles

Les instructions d'élevage suivent principalement les recommandations de l'European College of Veterinary ophthalmologists ECVO

1.	Membrane pupillaire persistante (MPP)	libre	douteux	pas libre Iris
2.	Tunique vasculaire hyperplastique persistante	libre	douteux	pas libre degré 1
	Lentille / vitré primaire (PHTVL/PHPV)			
3.	Cataracte (congénitale)	libre		
4.	Dysplasie de la rétine (RD)	libre	douteux	pas libre: (multi)focal
5.	Hypoplasie / Micropapille	libre	douteux	
6.	Anomalie oculaire du Colley	libre		
7.	Autres	libre	douteux	
8.	Anomalie dyspl. L. pectinatum (ICAA)	Seulement après Gonioskopie		
11.	Entropion / Trichiasis	libre		
12.	Ectropion / Macrolepharon	libre		
13.	Distichiasis / Cils ectopiques	Libre		pas libre: en cas d'infestation légère
14.	Dystrophie cornéenne	libre	provisoirement pas libre*	
15.	Cataracte (non congénitale)	libre	prov. non libre* pas libre: autres: punctata Surure line tip Suture line Nuclear ring Nuclear fibreglass/Pulverulent	
16.	Luxation du cristallin (primaire)	libre		
17.	Dégénérescence de la rétine (PRA)	libre		

18.	Autres	libre	provisoirement pas libre*
-----	--------	-------	---------------------------

Ad 8.: Une gonioscopie n'est PAS nécessaire pour l'admission à l'élevage du caniche.

Ad 7 et 18: Selon les résultats, les recommandations d'élevage de l'ECVO sont appliquées (ECVO Manual Chapter 8)

*En cas de résultat «**provisoirement non libre**», le chien doit être réexaminé au plus tôt après plusieurs mois. Pendant cette période, le chien ne peut pas être utilisé pour l'élevage. Si le réexamen ne révèle aucun changement et que le résultat reste provisoirement, le chien est considéré libre et peut être utilisé pour l'élevage.

Si deux résultats différents sont obtenus ou s'il y a des doutes sur l'exactitude du résultat, une expertise supérieure peut être demandée auprès de l'expert principal pour les examens d'élevage (s-a-v-o.ch). Cette expertise aboutit à un résultat définitif

3.2.6 Documents à remettre en copie lors de l'inscription au ZZP

Article 3.2.6 Documents à remettre en copie lors de l'inscription au PCD ou après le PCD

- ⇒ Résultats des **tests génétiques de santé** (effectués indépendamment de l'âge ou librement par ascendance, c'est-à-dire que les deux parents sont N/N)
- ⇒ **Test PL** pour **caniches Toy, nains et petits caniches** (âge minimum 12 mois)
- ⇒ **Test de DH et de DE** pour les **grands caniches** (âge minimum 12 mois)
- ⇒ **pour les 4 tailles**, un **certificat oculaire ECVO** normal (datant de moins de 365 jours, âge minimum 12 mois)
- ⇒ **pour toutes les 4 tailles** "Paquet couleurs de fourrure chien" selon LABOKLIN
- ⇒ **pour les 4 tailles**, une preuve d'authenticité par un **profil ADN**
- ⇒ **pour les 4 grandeurs**, une preuve qu'un **échantillon de sang** a été déposé **dans la biobanque** (archives d'échantillons de sang) **à l'Institut de génétique de la Faculté Vetsuisse de Berne**

Tous les documents mentionnés doivent être remis soit en même temps que l'inscription au PCC dans les délais, soit après le PCC. Si les documents sont remis après le PCD, la CC du CSP conserve le procès-verbal de l'ACE, l'appréciation de l'extérieur ainsi que le certificat de sélection, le pedigree original restant chez le propriétaire du caniche présenté. La taxe pour le PCC est majorée de CHF 50.00 en cas de remise ultérieure des documents, et de CHF 100.00 pour les non-membres.

Les documents incomplets reçus après l'expiration du délai d'inscription sont considérés comme des documents déposés après coup et ne seront enregistrés qu'après le ZZP.

Tous les documents mentionnés, y compris le pedigree original, doivent parvenir ensemble au CC au plus tard 60 jours après l'EA ou au moins 30 jours avant une saillie prévue, faute de quoi l'établissement du certificat de capacité ne peut être garanti dans les délais et un supplément d'urgence sera perçu.

Après l'expiration du délai de 60 jours, le PCC doit être répété moyennant des frais.

Condition que le CSC reconnaisse les résultats des tests génétiques :

- Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux exigences du laboratoire et l'envoi des échantillons pour les tests génétiques et la biobanque doit toujours être effectué par un vétérinaire.
- Pour l'envoi des échantillons à LABOKLIN, il convient d'utiliser les formulaires officiels du SPC et de les faire remplir et signer par un vétérinaire.
- Le CSC travaille en collaboration avec LABOKLIN et recommande de faire effectuer les tests génétiques par ce laboratoire.
- En outre, le CSC reconnaît les laboratoires suivants pour les caniches déclarés aptes à l'élevage en Suisse : Optigen (USA), Veterinary Genetics Laboratory (USA), FERAGEN (AT). Pour ces laboratoires, il doit impérativement être indiqué sur le rapport avec les résultats que la prise de sang a été effectuée par vétérinaire.
- Pour les chiens importés, la règle suivante s'applique également : les résultats de tests génétiques déjà existants sont reconnus par le CSC s'ils sont reconnus par l'association

nationale du pays d'origine. Une preuve écrite correspondante doit être fournie par le propriétaire du caniche.

- Les rapports sont reconnus par le SPC uniquement dans les conditions suivantes : E-mail directement du laboratoire, document PDF signé numériquement, copie complète et bien lisible d'un certificat papier.

Le propriétaire légitime du caniche doit être inscrit sur le pedigree par le secrétariat du Livre des Origines de la SCS. Les chiens importés doivent être préalablement inscrits au LOS par le secrétariat du LOS de la SCS.

Les chiens présentés doivent être en bonne santé. Les chiennes en chaleur sont admises.

3.2.7 Reconnaissance des attestations vétérinaires

Les dispositions de l'art. 3.2.2 du CCRPC s'appliquent à cet égard.

Examen HD/ED

La radiographie pour la DH et la DC peut être effectuée au plus tôt après l'âge de 12 mois révolus. L'évaluation est effectuée par les commissions de dysplasie de la faculté Vetsuisse de Berne ou de Zurich. Le propriétaire peut, s'il n'est pas d'accord avec le résultat de DH ou DC de son chien, demander une expertise supérieure. Pour cela, une nouvelle série de radiographies peut être réalisée en plus. Les frais sont à la charge du propriétaire du chien. L'expertise supérieure est réalisée par les commissions de dysplasie des facultés Vetsuisse de Berne ou de Zurich, mais pas par celle qui a réalisé la première expertise. Le résultat de la contre-expertise est définitif.

Examen PL

Examen PL : l'examen doit être effectué par un vétérinaire reconnu et certifié par la SVK. Le résultat doit être inscrit sur le formulaire officiel. L'âge minimum requis pour l'examen est de 12 mois. Si une PL excluant ou limitant l'élevage a été constatée chez un chien, le propriétaire peut contester l'expertise par lettre recommandée dans les 20 jours suivant la réception du document officiel signé par l'expert. La contestation de l'expertise doit être adressée à l'organisme de délivrance des licences avec copie à l'expert. La décision contestée doit être jointe au recours. Le recours doit contenir une demande de réévaluation et une brève motivation et a un effet suspensif. L'organisme de licence remet au propriétaire du chien le nom du second expert, après quoi la seconde expertise doit être effectuée dans un délai de quatre mois. Le résultat de la contre-expertise est définitif.

Examen de la vue

L'âge minimum pour le premier examen oculaire est de 12 mois. Il doit être effectué par un ophtalmologue reconnu par l'OSAV. Les résultats doivent être inscrits sur le formulaire ECVO.

Si une maladie oculaire excluant ou limitant l'élevage a été constatée chez un chien, le propriétaire peut faire établir une expertise générale à ses frais. L'expertise générale est réalisée par un ophtalmologue reconnu par l'OSAV. Le résultat de la contre-expertise est définitif.

3.3 MISE EN ŒUVRE DE LA ZZP

Le SPC organise au moins 2 ZZP par année civile. Celles-ci sont annoncées au moins 12 semaines à l'avance sur le site Internet du SPC. Si le nombre d'inscriptions est inférieur à 5, un ZZP peut être reporté.

3.4 ÉVALUATION

Le ZZP se compose d'une évaluation de l'extérieur et d'une évaluation du comportement de sélection KVB, qui doivent toutes deux être réussies pour une utilisation ultérieure à l'élevage.

Les dispositions d'exécution relatives à l'évaluation du comportement de sélection (ECC) des caniches s'appliquent à l'ECC.

Au moins 2 membres de la CC sont présents et ont le droit d'intervenir en cas de déroulement de la ZZP non conforme au règlement, si nécessaire jusqu'à l'interruption de l'ensemble de la manifestation.

3.5 MOTIFS D'EXCLUSION DE L'ÉLEVAGE

- a. Caniches ne répondant pas aux normes sanitaires minimales
- b. Ecart important par rapport au standard FCI, note de morphologie "très bon" non atteinte
- c. Cryptorchidie, unilatérale ou bilatérale, autres anomalies testiculaires
- d. Absence d'une incisive (Incisivus) ou d'une canine (Caninus) ou d'un croc (en haut P4, en bas M1)
- e. ou absence d'une P3 ou d'une P4 ou d'une M2 dans la mâchoire inférieure
- f. ou absence de plus de 2 P2
- g. Les P1 et M3 manquants ne sont pas pris en compte
- h. Prognathisme ou rétrognathisme
- i. Tout problème de positionnement des dents pouvant entraîner des blessures pour le chien (exemple : mauvaise position de la canine en contact avec le palais).
- k. Échec à l'évaluation comportementale

En cas de divergence, une demande de lancer d'essai peut être déposée auprès de la CE CSP.

Les caniches dont la couleur de robe n'est pas optimale au moment de l'EAE, mais dont il est prouvé qu'elle sert à l'élargissement nécessaire du pool génétique, ne doivent pas être exclus de l'élevage. Cela ne s'applique pas aux chiens de mauvaise couleur.

3.6 RAPPORT

Chaque caniche présenté sera jugé par au moins un juge d'exposition suisse reconnu par la SCS (juge de race ou de groupe) et sa taille sera déterminée. Un rapport ZZP est établi à cette occasion et signé par le juge. L'original du rapport ZZP est remis au propriétaire du chien. La copie est remise à la CC du CSP.

Il faut viser un tournus pour les juges de caractère et les juges d'exposition.

Chaque caniche présenté est en outre évalué par un juge de comportement SCS sous la forme d'une évaluation du comportement à l'examen de sélection. Un rapport sur le comportement du chien est rédigé à cette occasion. L'original du rapport est remis au propriétaire du chien. Le CC du SPC et le juge de comportement de la SCS en reçoivent une copie.

Il faut viser un tournus pour les juges de comportement et les juges d'exposition.

3.7 DÉCISIONS DE SÉLECTION DES JUGES

Les décisions d'approbation sont les suivantes : (sous réserve de l'obtention des valeurs sanitaires requises)

Évaluation de la conformation :

réussi	
reporté	(justification)
n'a pas réussi	(justification)
KVB :	
réussi	
reporté	(justification)
Démolition	(justification)
n'a pas réussi	(justification)

Les critères d'abandon et de report de l'évaluation du comportement de sélection (ECC) figurent dans les dispositions d'exécution (DA) de l'ECC caniches.

Dès qu'un caniche remplit toutes les conditions d'admission à l'élevage, la commission centrale lui délivre un certificat de capacité.

La décision de sélection "inapte à l'élevage" n'est inscrite dans le pedigree qu'après l'expiration du délai de recours de 30 jours.

Il est possible de repasser une fois le ZZP en cas de report. Les décisions définitives sont inscrites au dos du pedigree.

3.8 CHIENS IMPORTÉS

Les chiens importés / les chiens en double propriété (l'un des copropriétaires est domicilié en Suisse) doivent être présentés et réussir un PE du CSP avant toute utilisation à l'élevage en Suisse. Les attestations sanitaires étrangères déjà existantes sont reconnues pour autant qu'elles aient été établies selon les normes de la FCI par un centre d'évaluation officiel.

Exceptions : Attestation oculaire ; ECVO ou attestation équivalente. Tests génétiques ; par un laboratoire reconnu par le RC

3.8.1 Chiennes importées portantes

Une chienne importée pleine n'a pas besoin d'autorisation d'élevage du CSP ou de la SCS pour la portée à venir. Les chiots sont inscrits au LOS pour autant que les deux parents possèdent un pedigree reconnu par la FCI et qu'ils soient autorisés à l'élevage dans leur pays d'origine conformément aux prescriptions de la fédération nationale de la FCI compétente ou du partenaire contractuel de la FCI affilié. L'art. 2.8.3 CG/CRSC est réservé. La portée doit être annoncée et contrôlée en bonne et due forme. Les autres dispositions y relatives du présent règlement sont applicables. Avant toute autre utilisation à l'élevage, la chienne doit remplir les conditions d'élevage du présent règlement, c'est-à-dire qu'elle doit réussir un PE du CSP. La même chienne ne peut être **importée pleine qu'une seule fois**.

3.8.2 Mâles en station de monte

Les mâles étrangers qui peuvent être utilisés pour l'élevage conformément aux prescriptions de la fédération nationale de la FCI compétente ou du partenaire contractuel de la FCI affilié peuvent être mis en station de monte en Suisse pendant 3 mois. Ils peuvent saillir **une seule fois une** femelle. Les prescriptions fixées dans le ZRSPC pour les accouplements avec des étalons se trouvant à l'étranger s'appliquent. Pour pouvoir continuer à être utilisé à l'élevage en Suisse, l'étalon **doit** être présenté à une ZZP du SPC et la réussir.

3.9 SÉLECTION D'ÉLEVAGE (EXCLUSION ULTÉRIEURE DE L'ÉLEVAGE)

Les caniches autorisés à l'élevage chez lesquels on constate ultérieurement des troubles du comportement (par exemple une agressivité et/ou une anxiété excessives), des défauts de conformation ou des maladies héréditaires d'importance clinique, ou chez les descendants desquels on peut démontrer que les défauts excluant l'élevage ou les maladies héréditaires d'importance clinique sont supérieurs à la moyenne de la race, seront exclus ultérieurement de l'élevage par la CC du SPC et/ou l'AKZVT . La CC est habilitée à exiger la présentation des reproducteurs et/ou des descendants ou les examens vétérinaires nécessaires. Pendant la durée des investigations, le chien ne peut pas être utilisé pour l'élevage. Si les soupçons s'avèrent infondés, les frais d'examens vétérinaires sont imputés au CSP.

Le propriétaire du caniche concerné doit être entendu avant la prise de décision. La décision doit être clairement motivée et communiquée par lettre recommandée. Après l'expiration du délai de recours de 30 jours, l'exclusion de l'élevage est inscrite sur le pedigree, annoncée au SLOS et publiée au sein du club. Pendant le délai de recours, le caniche concerné ne peut pas être utilisé pour l'élevage.

3.10 FRAIS DE ZZP

Les taxes ZZP doivent être payées pour chaque chien présenté, indépendamment de la décision de sélection (voir liste des taxes).

4 RÈGLES D'ÉLEVAGE / RÈGLES D'ACCOUPEMENT

4.1 ÂGE MINIMAL D'UTILISATION À DES FINS D'ÉLEVAGE

Caniche toy/nain/moyens : à partir de 15 mois
Caniche de grande taille : à partir de 18 mois

La date de saillie est déterminante.

Il n'y a pas de limite d'âge supérieure pour les mâles. Pour les chiennes, l'aptitude à l'élevage s'éteint à l'âge de 9 ans révolus (9e anniversaire).

4.2 NOMBRE DE PORTÉES PAR CHIENNE

Pour toutes les tailles, 5 portées au maximum. Une demande écrite et motivée pour un lancer supplémentaire peut être déposée auprès de la CC du CSP.

Une chienne ne peut pas avoir plus d'une portée par année civile. La date de mise bas est déterminante. L'année civile s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

4.3 LES PROPRIÉTAIRES DES PARTENAIRES D'ÉLEVAGE

Avant la saillie, les propriétaires/détenteurs des partenaires d'élevage doivent s'assurer mutuellement de la régularité de l'autorisation d'élevage et également de l'existence d'un pedigree reconnu par la FCI. En outre, les attestations de santé nécessaires doivent être vérifiées par rapport aux prescriptions d'élevage du présent règlement.

4.4 RÈGLES D'ACCOUPEMENT ET RECOMMANDATIONS D'ACCOUPEMENT

4.4.1 Prescription d'accouplement concernant l'attestation oculaire ECVO

Pour les chiennes d'élevage et les étalons inscrits à l'élevage en Suisse, l'attestation oculaire ECVO avec la date et le nom d'un vétérinaire-ophtalmologue reconnu par la SAVO doit être datée de moins de 24 mois au moment de la saillie et jusqu'à l'âge de 6 ans révolus (6e anniversaire).

Les valeurs sanitaires définies à l'art. 3.2.5. du ZRSPC doivent être respectées.

Les chiens présentant des résultats positifs non exclusifs pour l'élevage ne peuvent être accouplés qu'avec des chiens indemnes de ce point.

Les partenaires d'élevage présentant des résultats différents, mais non exclusifs pour l'élevage, peuvent être accouplés.

En cas de résultat positif non excluant l'élevage, le partenaire de saillie étranger doit présenter un test d'aptitude usuel pour ce point.

4.4.2 Prescription d'accouplement concernant les maladies héréditaires (tests génétiques)

Les chiens porteurs de maladies héréditaires récessives ne peuvent être accouplés qu'avec des chiens non porteurs. Les chiens porteurs de maladies héréditaires dominantes présentant une pénétrance complète ne doivent pas être utilisés pour l'élevage. Le SPC recommande vivement d'exiger également pour les **étalons reproducteurs se trouvant à l'étranger** des tests génétiques pour les maladies génétiquement transmissibles effectués par un laboratoire accrédité et/ou certifié à l'étranger.

4.4.3 Prescriptions d'accouplement concernant le PL

PL 0 avec PL 0 et PL 1

PL 1 avec PL 0

Cela vaut également pour les accouplements avec des **étalons se trouvant à l'étranger**.

4.4.4 Prescriptions d'accouplement concernant la HD

Caniches grands : le degré C de DH ne peut être accouplé qu'avec le degré A de DH.

Ceci est également valable pour les accouplements avec des étalons se trouvant à l'étranger.

ED degré 1 ne peut être accouplé qu'avec ED degré 0.

Le degré 0 de l'ED peut être saillié avec des mâles non testés à l'étranger.

4.4.5 Accouplement avec des étalons résidant à l'étranger

Si une chienne résidant en Suisse a été sailliée par un mâle résidant à l'étranger, la portée ne sera inscrite au LOS que si une copie du pedigree du père est jointe à l'avis de mise bas et si ce dernier peut être utilisé pour l'élevage conformément aux prescriptions de la fédération nationale de la FCI compétente ou du partenaire contractuel de la FCI affilié. En outre, le respect des dispositions édictées dans le ZRSPC concernant les accouplements avec des étalons se trouvant à l'étranger doit être prouvé. Les certificats de santé étrangers sont reconnus pour autant qu'ils aient été établis selon les normes de la FCI par un centre d'évaluation officiel. Dans la mesure du possible, les étalons étrangers doivent également pouvoir présenter un profil ADN.

4.4.6 Appariement des couleurs

Les mariages de couleurs suivants sont possibles sans autorisation :

noir	x	toutes les couleurs sauf bringe
marron	x	marron, noir, fauve, noir et feu, marron et feu, noir et blanc, marron et blanc, fauve et blanc, tricolor
blanc	x	blanc, noir, argent, fauve, noir et blanc, argent et blanc, fauve et blanc
argent	x	argent, blanc, noir, argent et blanc, noir et blanc
fauve	x	fauve, noir, blanc, marron, fauve et blanc, noir et feu, noir et blanc, marron et feu, tricolor
noir et feu	x	Noir, marron, fauve, noir et feu, marron et feu, tricolor
marron et feu	x	Noir, marron, fauve, noir et feu, marron et feu, tricolor
noir et blanc	x	Toutes les couleurs sauf bringe
marron et blanc	x	Marron, noir, blanc, noir et feu, marron et feu, tricolor
argent et blanc	X	Argent, noir, blanc, argent et blanc, noir et blanc
fauve et blanc	X	Noir, blanc, fauve, fauve et blanc, noir et blanc, noir et feu, tricolor
tricolor	X	Toutes les couleurs sauf argent, argent et blanc, bringe
bringe	X	Bringe, bringe et blanc

Les mariages mixtes de couleur doivent être effectués de manière ciblée (par exemple en vue d'un outcrossing) et uniquement après une étude approfondie des résultats des tests de couleur des deux partenaires d'élevage.

Les chiens qui présentent la dilution d/d dans le test de couleur ne sont pas autorisés à l'élevage

Les porteurs, donc N/d doivent être accouplés avec des chiens ayant un locus D N/N

Celui qui prévoit un accouplement de couleur qui n'est pas mentionné, peut adresser une demande motivée à la CC SPC au plus tard 30 jours avant la saillie prévue.

4.4.7 Appariement des tailles

Caniche toys x Caniche toys

Caniche nain x Caniche nain

Caniche moyen x Caniche moyen

Caniche grand x Caniche grand

Les caniches qui, lors de l'admission à l'élevage, ont une taille inférieure ou supérieure à leur taille d'ascendance, peuvent être accouplés sans autorisation dans leur taille d'ascendance comme suit :

Caniche toy +1cm

Caniche nain -1cm +2cm

Caniche moyen -2cm +3cm

Sur demande du propriétaire, les étalons sont inscrits sur la liste des étalons en fonction de leur taille d'ascendance.

Pour les écarts plus importants, la règle est la suivante

Dans des cas dûment justifiés, des exceptions à l'art. 4.4.7 peuvent être accordées par la CC CSP. Une demande correspondante, indiquant le but d'élevage envisagé, doit être déposée par écrit **au moins un mois avant l'accouplement prévu**. La demande doit être accompagnée de tous les documents d'élevage de la chienne. Une fois délivrée, l'autorisation est valable pour toute la période d'élevage de la chienne concernée. Le choix du mâle relève de la responsabilité de l'éleveur.

4.5 INSÉMINATION ARTIFICIELLE (IA)

Les dispositions correspondantes du règlement d'élevage international de la FCI sont applicables.

5 LE LANCER

5.1 ANNONCE DE LA MISE BAS

Chaque portée (naissance à partir du 50ème jour de gestation, y compris les mort-nés), doit être annoncée par écrit à la CC du CSP dans les 4 semaines suivant la date de la mise bas, au moyen du formulaire officiel d'avis de mise bas de la SCS.

5.2 ÉLEVAGE

Les chiots présentant des défauts physiques qui constituent un état pathologique causant des douleurs et/ou des souffrances importantes à l'animal et qui ne peuvent pas être guéris par des méthodes de traitement conservatrices doivent être euthanasiés en accord avec le vétérinaire traitant, dans le respect de la protection des animaux.

Les portées de plus de 8 chiots doivent être annoncées au CC dans les 3 premiers jours suivant la date de la mise bas.

5.3 ÉLEVAGE DES NOURRICES

Si une chienne est décédée après avoir mis bas ou si d'autres problèmes graves sont apparus, le CC peut autoriser un élevage en nourrice.

Le poids de la nourrice doit correspondre à celui de la mère et ses chiots doivent avoir à peu près le même âge. Il n'est pas nécessaire que la nourrice soit une chienne de race, mais elle doit être élevée de manière adaptée à son espèce et dans des conditions d'hygiène irréprochables.

Une nourrice pour chiots grands caniches peut recevoir au maximum 8 chiots, une nourrice pour chiots petits caniches peut recevoir au maximum 6 chiots, une nourrice pour chiots caniches nains peut recevoir au maximum 4 chiots et une nourrice pour chiots caniches toys peut recevoir au maximum 3 chiots (y compris ses propres chiots). Les chiots doivent être laissés en nourrice au moins jusqu'à leur passage complet à une alimentation solide (en règle générale 4 semaines).

5.4 IDENTIFICATION ET ÂGE DE REMISE DES CHIOTS

Les chiots peuvent être remis au plus tôt à partir de la 9e semaine de vie révolue et doivent être vaccinés et vermifugés selon les prescriptions vétérinaires déterminantes de la SVK.

De même, l'éleveur est tenu de faire identifier et d'enregistrer tous les chiots au moyen d'une puce électronique avant leur cession. L'implantation ne peut être effectuée que par un vétérinaire.

Le pedigree doit être signé par l'éleveur. Il doit être remis gratuitement à l'acheteur en même temps que

le passeport pour animaux de compagnie. L'éleveur doit veiller à ce que le nouveau propriétaire soit annoncé au secrétariat du Livre des origines de la SCS et inscrit par celui-ci sur le pedigree.

5.5 CONTRAT DE VENTE

Les éleveurs sont tenus de remettre les chiots/chiens adultes munis du contrat de vente écrit de la SCS ou d'un contrat de vente au contenu au moins équivalent.

6 CONTRÔLE DES PORTÉES ET DES LIEUX D'ÉLEVAGE

6.1 CONTRÔLE ANNUEL

Chaque chenil doit être annoncé au moins une fois par année civile, au moment d'une mise bas, par des conseillers d'élevage du CSP, pour ce qui est des conditions de détention, d'élevage et de soins des chiots, de la lice et des autres chiens de ce chenil, ou être contrôlé à l'improviste.

Les portées de plus de 8 chiots peuvent être contrôlées deux fois dans des cas justifiés.

Si un élevage en nourrice s'avère nécessaire, le CC du SPC doit en être immédiatement informé. Un entretien de conseil ainsi qu'au moins un contrôle de l'élevage de nourrices par un conseiller d'élevage du SPC ont lieu. Le contrôle est consigné au moyen du formulaire de contrôle de chenils et de portées.

6.2 NOUVEAUX ÉLEVEURS / TRANSFERT DU LIEU D'ÉLEVAGE

Sur demande, un mentor peut être mis à la disposition des nouveaux éleveurs par la CC.

Avant qu'un nouvel éleveur puisse faire saillir une chienne, il doit faire contrôler son chenil par un conseiller d'élevage du SPC. Cela vaut également pour les éleveurs qui souhaitent élever une autre race ou d'autres races, ainsi qu'après un transfert de chenil.

Vous pouvez être contrôlé deux fois. Vous devez annoncer la portée à la CC par mail ou par téléphone dans les deux premiers jours et vous serez visité la première semaine. Le deuxième contrôle peut être annoncé ou non.

Pour les nouveaux éleveurs, des contrôles plus fréquents peuvent être effectués, également dans le sens d'un conseil. Si le chenil est en parfait état, l'intervalle entre les contrôles peut être prolongé. Le rapport de contrôle doit être joint à l'avis de mise bas adressé à la SCS.

6.3 TITULAIRES DU LABEL DE QUALITÉ SKG

Dans les chenils disposant du certificat de qualité "Label d'or" (LB) de la SCS, un contrôle de chenil et de portée, annoncé ou non, est effectué chaque année par le SPC. Les taxes pour les contrôles, le traitement de l'avis de mise bas et la taxe sur les chiots doivent être payées de manière régulière.

6.4 HÉBERGEMENT ET SORTIE DU CENTRE D'ÉLEVAGE

Chaque chenil doit disposer d'un logement et d'une aire d'exercice en plein air, qui doivent se trouver à distance de vue et d'ouïe du domicile de l'éleveur.

Par gîte, on entend le lieu de mise bas, le lieu de couchage et la salle de séjour des chiens en cas de mauvais temps. La caisse de mise bas doit permettre à la chienne de se tenir debout, de se déplacer librement et sans entrave. Elle doit pouvoir s'y allonger de tout son long et les chiots doivent disposer d'une surface de repos suffisante. Les chiennes allaitantes doivent disposer d'une aire de refuge. Le lieu de mise bas doit être sec, protégé des courants d'air et suffisamment isolé du sol. Le gîte doit bénéficier d'une lumière du jour suffisante. Il doit être possible de chauffer si nécessaire.

Par parc d'ébats, on entend un espace suffisamment grand en plein air, à l'intérieur duquel les chiots et leur mère peuvent se mouvoir librement et sans danger. Le parc d'ébats doit être composé en grande

partie de terrain naturel (gravier, sable, herbe). Il doit soit avoir un accès direct au gîte, soit comporter une aire de repos couverte et protégée du vent, dont le sol est isolé de l'humidité et du froid. La clôture doit être stable et ne doit pas provoquer de blessures. Le parc d'ébats doit être aménagé de manière variée et offrir aux chiots des possibilités de jeu avec des jouets appropriés. Il doit comporter des endroits ensoleillés et ombragés.

Surface minimale portée	par	Hébergement l'intérieur	à	Parc extérieur	d'exercice
Caniche toy		6m ²		20m ²	
Caniche nain		8m ²		30m ²	
Caniche moyen		10m ²		40m ²	
Caniche grand		12m ²		50m ²	

L'éleveur est tenu de permettre au conseiller d'élevage du CSP d'accéder à tous les locaux où se trouvent les chiens, qu'ils soient annoncés ou non.

6.5 RAPPORT DE CONTRÔLE

Lors de chaque visite de contrôle, le formulaire de contrôle de chenils et de portées est rempli à l'attention de la CC et signé par l'éleveur et le conseiller en chenils. L'éleveur en reçoit une copie.

6.6 RÉCLAMATIONS

Les réclamations concernant les conditions de détention, d'élevage et de soins sont immédiatement communiquées à l'éleveur par le conseiller d'élevage et consignées sur le formulaire de contrôle de chenil et de portée. Le cas échéant, un délai est fixé pour remédier aux manquements et un contrôle de suivi est effectué. Si les instructions du conseiller d'élevage ne sont pas suivies ou si la détention des chiens et les conditions d'élevage doivent être contestées à plusieurs reprises, il sera procédé conformément à l'art. 3.5.5 du REI. Si nécessaire, un contrôle de chenil neutre et payant peut être demandé à l'OCCE de la SCS par un conseiller d'élevage de la SCS accompagné d'un fonctionnaire du club.

7 ADMINISTRATIF

7.1 FORMULAIRE D'ATTESTATION DE SAILLIE DE LA SCS

Chaque saillie doit être indiquée de manière conforme à la vérité et à la date sur le formulaire officiel d'attestation de saillie de la SCS et confirmée par la signature des détenteurs des deux partenaires d'élevage. Une copie doit être envoyée à la CC du CSP dans les 35 jours (cachet de la poste) suivant la date de saillie, accompagnée des copies des documents suivants :

- ⇒ pour les deux partenaires d'élevage : attestation oculaire valable
- ⇒ pour les étalons étrangers : le pedigree, les attestations de santé nécessaires, la preuve que l'étalon peut être utilisé pour l'élevage conformément aux prescriptions de la fédération nationale de la FCI compétente ou du partenaire contractuel de la FCI affilié.

Les valeurs sanitaires des deux partenaires d'élevage sont publiées sur le site Internet du SPC.

7.2 FORMULAIRE D'INSCRIPTION DES PORTÉES

L'éleveur doit envoyer l'avis de mise bas de la SCS dûment rempli, y compris toutes les annexes requises, à la CC du CSP au plus tard dans les 4 semaines (cachet de la poste) suivant la date de la mise bas. Le traitement de l'avis de mise bas est payant et doit être payé à l'avance en même temps que la taxe de chiot. La quittance doit être jointe aux documents de l'avis de mise bas.

7.3 DÉCLARATION DES NOUVEAUX PROPRIÉTAIRES À L'OCS

Si des acheteurs de chiots sont déjà connus au moment de l'annonce de la mise bas, l'éleveur peut les annoncer immédiatement au moyen du formulaire officiel de la SCS.

7.4 DÉCLARATIONS DE MISE BAS INCOMPLÈTES ET TARDIVES

Les formulaires d'avis de mise bas remplis de manière incomplète ou illisible et comportant des documents manquants seront renvoyés à l'expéditeur et ne seront transmis au service de gestion du Livre des Origines de la SCS qu'une fois complétés.

Toutes les conséquences d'une annonce de portée tardive ou incomplète (par exemple les frais supplémentaires) sont à la charge de l'éleveur (voir liste des frais).

8 ORGANISATION

8.1 COMMISSION D'ÉLEVAGE

8.1.1 Membres

La CC se compose du président de la commission d'élevage et, idéalement, de six membres de la commission d'élevage, élus par l'AG du CSP. Avec au moins trois membres, le quorum est atteint. La CC se constitue elle-même. Le président de la commission d'élevage est membre du CC du SPC. L'objectif est que toutes les tailles de caniches et toutes les variétés de couleurs soient représentées.

Sont autorisés à participer les éleveurs expérimentés, les propriétaires d'étalons et les personnes ayant des connaissances vétérinaires en matière d'élevage.

8.1.2 Tâches

La CC est compétente pour toutes les questions liées à l'élevage. Les dispositions d'exécution sont réglées dans un cahier de travail séparé, qui est approuvé par le CC. La CC est notamment responsable de

- ⇒ Administration, surveillance et promotion de l'élevage
- ⇒ Application des règlements
- ⇒ Conseils et informations aux éleveurs et aux propriétaires d'étalons
- ⇒ Organisation et réalisation d'examens d'admission à l'élevage (approbation)
- ⇒ Elaboration de dispositions d'exécution pour leur mise en œuvre
- ⇒ Organisation, réalisation et surveillance des contrôles de portée et de chenil
- ⇒ Recrutement et formation de contrôleurs de chenils
- ⇒ Traitement des requêtes et des recours
- ⇒ élaboration des formulaires internes au club et des informations destinées aux éleveurs
- ⇒ Elaboration de recommandations et de mesures en matière d'hygiène d'élevage ou de modifications et d'adaptations des règlements
- ⇒ Proposition à l'AG
- ⇒ Annonce des chiens sélectionnés et désélectionnés à la SCS

8.2 CONSEILLERS EN ÉLEVAGE

Les conseillers d'élevage doivent faire des stages et sont ensuite nommés par le CC du SPC.

8.3 JUGE D'EXPOSITION

Des juges d'exposition suisses reconnus par la SCS (juges de race ou juges de groupe) sont convoqués par la CC du SPC pour le CCP.

8.4 JUGE DE COMPORTEMENT

- Des juges de comportement reconnus par la SCS sont convoqués par la CC du CSP pour les CCP.

9 RECOURS

9.1 DÉLAI ET FORME

Les recours contre les décisions de sélection négatives peuvent être déposés dans les 30 jours suivant la publication de la décision, par lettre recommandée adressée au président de la CC du CSP. Les recours contre les décisions de la CC du CSP peuvent être déposés dans les 30 jours suivant la publication de la décision, par lettre recommandée adressée au président du CC du CSP. En même temps, pour chaque recours, CHF 100.00 doivent être déposés à la caisse du club, qui seront remboursés si le recours est accepté.

9.2 DÉCISIONS DE SÉLECTION NÉGATIVES

Si des recours sont déposés contre des décisions de sélection négatives, elles doivent en principe être acceptées, pour autant qu'il n'y ait pas de faute excluant clairement l'élevage, et le chien doit être jugé une nouvelle fois sur les points litigieux par au moins un autre juge d'exposition / juge de comportement. Le juge d'exposition / juge de comportement prend la décision.

9.3 TRIBUNAL D'ASSOCIATION

En cas de vice de forme dans l'application des règlements d'élevage et de sélection, les personnes concernées ont la possibilité de faire appel des décisions prises en dernière instance par le CC du CSP auprès du tribunal de l'association.

Le recours doit être adressé par écrit, sous pli recommandé, en trois exemplaires, au secrétariat de la SCS à l'attention du tribunal d'association, dans les 30 jours suivant la réception de la décision contestée ; il doit être accompagné de conclusions, d'une motivation suffisante et de la mention de tous les moyens de preuve (art. 4.7 CCSP).

10 SANCTIONS

Les manquements et les infractions au présent règlement et/ou au REPC, respectivement aux DA/REPC, sont sanctionnés par l'AKZVT ou le CC de la SCS, sur proposition du SPC, conformément à l'art. 6 du REPC.

11 FRAIS

Le SPC demande des frais pour les services suivants :

- ⇒ Examen d'admission à l'élevage
- ⇒ Contrôles de chenils et de portées
- ⇒ Taxe pour les chiots
- ⇒ Contrôles de suivi
- ⇒ Traitement des avis de mise bas
- ⇒ Publication d'annonces d'étalons sur le site internet
- ⇒ la liste des taxes est également valable pour les éleveurs GGZ

Le montant des frais est fixé par l'AG du SPC. Les non-membres du SPC paient des frais plus élevés (voir liste des frais).

12 DISPOSITIONS D'EXCEPTION

Dans des cas particuliers et justifiés, des exceptions au présent règlement peuvent être accordées sur demande par la CC du SPC. Celles-ci ne doivent cependant pas être en contradiction avec le REPC et doivent être discutées au préalable avec l'AKZVT de la SCS.

13 MODIFICATION DU RCC SPC

Toute modification ou tout ajout au présent règlement d'élevage ZRSPC doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale du SPC et est soumis à l'approbation du CC de la SCS.

Les modifications entrent en vigueur 20 jours après leur publication sur le site Internet de SPC.

14 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

14.1 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pour les **caniches qui ont été déclarés aptes à l'élevage avant l'entrée en vigueur du présent règlement d'élevage**, les règles suivantes s'appliquent en ce qui concerne les attestations de santé prescrites lors des accouplements :

⇒ Art. 4.4.1 ZRSPC : les dispositions **doivent être respectées**

⇒ Art. 4.4.2 ZRSPC : les dispositions **doivent être respectées**

⇒ Art. 4.4.3 ZRSPC : les dispositions **doivent être respectées**

⇒ Art. 4.4.4 ZRSPC : Grand caniche : les dispositions **doivent être respectées**

⇒ Art. 4.4.5 ZRSPC : les dispositions **doivent être respectées**

⇒ Art. 4.4.6 ZRSPC : Le SPC **recommande vivement** d'effectuer un test de couleur sur les deux partenaires d'élevage avant de procéder à des accouplements en mélange de couleurs avec des caniches déjà inscrits à l'élevage, mais ne l'impose pas.

⇒ Art. 4.4.7 ZRSPC : les dispositions **doivent être respectées**

14.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent RE a été approuvé le 1er Juillet 2024 à Oberentfelden par l'assemblée générale du CSP et remplace toutes les dispositions d'élevage et décisions individuelles antérieures. Le présent REPC est juridiquement valable à partir du 1er Août 2024.

La version allemande du présent RE fait foi.

Barbara Sprenger

Thomas Baumgartner
Les présidents SPC

Doris Kapferer
présidente de la commission d'élevage SPC

Hansueli Beer
Le président central de la SCS

Yvonne Jaussi
La présidente du groupe de travail élevage, comportement et la protection des animaux de la SCS

ANNEXE AU RÈGLEMENT D'ÉLEVAGE DU CSP

ANNEXE 1 : LISTE DES FRAIS

conformément à l'art. 11. du ZRSPC :

	Membre du SPC	Non-membre
Examen d'admission à l'élevage ZSP (également pour les chiens ajournés)	CHF 150.00	CHF 300.00
test de caractère uniquement (également pour les chiens mis en réserve)	CHF 75.00	CHF 150.00
uniquement l'extérieur (également pour les chiens mis en réserve)	CHF 75.00	CHF 150.00
Taxe en cas de présentation ultérieure des documents selon l'art. 3.2.6 après le PCD	CHF 50.00	CHF 100.00
Frais de dossier en cas de désistement de dernière minute ¹	CHF 30.00	CHF 60.00
Frais de dossier en cas de non-présentation ²	CHF 50.00	CHF 100.00
Contrôle préliminaire / contrôle précoce / contrôle de chenil et de portée	CHF 100.00	CHF 200.00
Contrôle de suivi	CHF 100.00	CHF 200.00
Traitement de l'avis de mise bas (frais d'avis de mise bas)	CHF 50.00	CHF 100.00
Taxe de chiot en plus par chiot	CHF 20.00	CHF 40.00
<i>Frais annuels</i> annonce d'étalon sur HP	CHF 25.00	CHF 50.00
frais d'inscription <i>unique</i> Annonce de l'étalon sur la HP	CHF 25.00	CHF 50.00
<i>Cotisation annuelle</i> pour la liste des étalons		CHF 30.00

La taxe pour l'examen d'autorisation à l'élevage doit être payée le jour du ZSP.

L'émolument pour le contrôle préliminaire / le contrôle précoce / le contrôle de chenil et de portée / le contrôle ultérieur doit être versé dans les 10 jours suivant la visite du conseiller d'élevage sur le compte IBAN CH04 0900 0000 3003 1808 8 (Club Suisse du Caniche).

Une redevance de contrôle ultérieur est perçue lorsque les conditions de détention et d'élevage sont contestables et que les améliorations imposées à l'éleveur doivent faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les frais d'avis de mise bas et de chiots doivent être versés à l'avance sur le compte IBAN CH04 0900 0000 3003 1808 8 (Club Suisse du Caniche). Le récépissé doit être joint aux documents de l'avis de mise bas à la CC.

Dans la mesure où ils souhaitent que leurs portées soient publiées sur le site Internet du CSP, les membres étrangers paient les mêmes frais d'annonce de portée que les membres suisses du CSP.

Indications pour les conseillers d'élevage :

Pour chaque contrôle, un formulaire "Décompte pour les contrôles de chenils" doit être rempli (avec indication des kilomètres parcourus).

Déclarations tardives ou incomplètes

La déclaration de saillie doit être effectuée dans les 35 jours et doit être complète. L'avis de mise bas doit être envoyé dans un délai de 4 semaines et doit être complet. Dans les deux cas, le jour de référence est la date du cachet de la poste.

En cas d'infraction, des frais administratifs d'un montant de 50 CHF seront prélevés.

¹ Après l'envoi de la confirmation d'inscription.

² Sans annulation avant le début du ZZP.

